







Appel à projets agro-écologie CORSE groupes 30 000 & GIEE - 2025 -

- pour le financement de l'émergence de groupes GIEE ou groupes Ecophyto 30 000 (collectifs d'agriculteurs engagés dans la réduction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques)
- pour la reconnaissance et/ou le financement de l'animation des GIEE (Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental)
- pour la reconnaissance et le financement de l'animation des groupes Ecophyto 30 000

Dans les trois cas il s'agit d'un label reconnu par le ministère de l'Agriculture, qui ouvre la possibilité de bénéficier d'un soutien financier.

date d'ouverture : 4 avril 2025

date de clôture : 29 juin 2025

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Le Solférino, 8 cours Napoléon CS 10 002 20 704 Ajaccio Cedex 9

Contacts:

- Groupes 30 000

 04 95 51 86 81
 sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
- GIEE
 04 95 51 86 59
 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Table des matières

1. Contextep.3
2. Les caractéristiques des groupes GIEE et 30 000p.4
2.1- Caractéristiques communes des GIEE et groupes Ecophyto 30 000
2.2- Spécificités des GIEE
2.3 - Spécificités des groupes Ecophyto 30 000
3. Objectifs et contenu de l'appel à projetsp.6
4. Modalités techniques de l'appel à projetsp.7
4.1- Volet émergence : « encourager le passage de l'idée au projet »
4.2- Volets animation GIEE et Ecophyto 30 000
5. Modalités financièresp.10
5.1- Modalités propres aux volets animation des GIEE et émergence
5.2- Modalités propres aux crédits régionalisés Ecophyto : volets 30 000 et émergence
6. Sélection et validation des candidatures à l'appel à projetsp.12
6.1- Éligibilité du dossier de candidature
6.2- Comité technique de validation des candidatures
6.3- Sélection des candidatures
6.4- Validation des candidatures
6.5- Reconnaissances des groupes
7. Suivi et capitalisationp.16
7.1- Suivi des groupes : définition d'indicateurs de moyens et de résultats
7.2- Capitalisation et diffusion des résultats
8. Procédure de retrait et dépôt des dossiersp.19

1. Contexte

Les États généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agro-écologie (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014) notamment concernant la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (« PPP », dans la suite du document).

La nécessaire évolution des pratiques agricoles, permettant de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales, se traduira par des changements importants pour les exploitations agricoles. Pour relever ce défi, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Il permet avant tout d'échanger, de partager, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts, et d'expérimenter des solutions innovantes. Le travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

L'ambition de l'État est donc d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements.

La notion d'agro-écologie est définie à l'article 1 du code rural et de la pêche maritime :

« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.»

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles.

2. Les caractéristiques des groupes GIEE et 30 000

En premier lieu, ces deux dispositifs traduisent une vision commune : l'engagement de l'agriculture française dans l'agro-écologie. L'enjeu est de multiplier ces collectifs pour massifier cet engagement.

2.1) Caractéristiques communes des GIEE et groupes Ecophyto 30 000 :

- Les deux dispositifs ciblent des collectifs d'agriculteurs pouvant s'associer avec d'autres partenaires.
- Les deux types de dispositifs valorisent des démarches de projet pluriannuel, partagées au sein d'un groupe d'agriculteurs, contenant des objectifs à atteindre et détaillant les moyens mobilisés pour y parvenir; ces projets relèvent d'une démarche globale combinant accompagnement et investissements.
- Les deux types de collectifs visent, à terme, l'adoption de pratiques agro-écologiques, multi-performantes, et basées sur la reconception des systèmes de production.
- Ces groupements doivent avoir une démarche systémique, correspondant au niveau reconception de l'échelle efficience-substitution-reconception.
- Ces groupes correspondent à des démarches ascendantes, l'acquisition de savoirs est libre, elle peut se faire par transfert, ou autre type d'apprentissage et de diffusion.
- Pour l'ensemble des groupes, la création de réseaux d'échanges entre projets et la capitalisation des résultats et des expériences sont des facteurs de réussite.

2.2) Spécificités des GIEE

- Les GIEE sont reconnus officiellement par l'État après publication d'un arrêté du préfet de région.
- La reconnaissance et le financement de l'animation des GIEE sont distincts. Un GIEE est reconnu pour un projet global visant la reconception qui peut durer 3, 6 ou 9 ans. Il peut demander le financement de l'animation de son projet pour une période de 3 ans.
- Leur projet contient des objectifs ambitieux et innovants en termes de reconception de systèmes de production engagés dans l'agro-écologie ;
- Les GIEE sont dotés d'une personnalité morale, dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision.

2.3) Spécificités des groupes Ecophyto 30 000

- La reconnaissance des groupes Ecophyto 30 000 par l'État se fait par courrier du préfet de région.
- La reconnaissance et le financement de l'animation des groupes Ecophyto 30 000 vont de pair et sont simultanés : la durée de reconnaissance correspond à la durée du financement de l'animation.
- Leur projet doit comporter un engagement collectif de réduction de l'utilisation des PPP cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto (-25 % en 2020 et -50 % à l'horizon 2025).

- Les groupes Ecophyto 30 000 n'ont pas nécessairement de personnalité morale, ils doivent choisir la structure d'animation la plus adaptée pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet.

3. Objectifs et contenu de l'appel à projets

Cet appel à projets 2025 est un appel à projets conjoint GIEE / groupes Ecophyto 30 000, pour le recrutement de collectifs GIEE et groupes Ecophyto 30 000, ainsi que des collectifs en émergence vers ces formes de groupes.

Il a pour objectifs:

- de permettre l'émergence de collectifs souhaitant s'inscrire dans l'une de ces démarches;
- de reconnaître des collectifs déjà engagés dans une démarche de transition vers l'agro-écologie ;
- de permettre aux collectifs retenus (reconnus ou émergents) d'accéder à des financements publics en termes d'animation et d'appui technique.

Cet appel à projets s'appuie sur l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29, du 15 janvier 2019

« accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto ».

L'appel à projets est constitué d'un document de cadrage, qui expose les éléments communs aux deux dispositifs GIEE et groupes 30 000, et de 3 volets de candidature selon le type de collectif et le projet proposé :

- Volet GIEE: pour la reconnaissance en tant que GIEE pour une durée précisée dans le projet et/ou le financement de l'animation de GIEE pour une période de 3 ans;
- Volet groupes Ecophyto 30 000: pour la reconnaissance et le financement de l'accompagnement des groupes engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques, pour une période de 3 ans maximum;
- Volet émergence de groupes : pour le financement de la structuration d'un groupe et d'un projet, sur une période d'un an maximum, en vue de candidater pour être reconnu GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 l'année suivante.

Chaque dispositif fait l'objet d'un dossier de candidature dédié, compte-tenu que les financements sont différents.

NOTA BENE : Un collectif d'agriculteurs candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature pour cet appel à projets.

Il est de la responsabilité de chaque groupe candidat, de choisir l'un des 3 volets pour déposer sa candidature. Toutefois, il est conseillé aux candidats souhaitant réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques de s'orienter préférentiellement vers les volets dédiés aux groupes Ecophyto 30 000.

En cas de questionnement sur le dispositif le plus adapté, les candidats potentiels peuvent contacter les personnes listées dans les contacts pour cet appel à projets.

4. Modalités techniques de l'appel à projets

4.1) Volet émergence : « encourager le passage de l'idée au projet »

Le volet « émergence » vise à initier des projets de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnu GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 l'année suivante.

Est éligible toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE ou groupes Ecophyto 30 000.

Le financement de cette phase d'élaboration de projets est d'une durée maximale d'un an non renouvelable, et le montant de la subvention accordée plafonné à 10 000 €.

En vue de bénéficier d'un financement, les éléments suivants sont demandés aux candidats du volet émergence :

- la composition provisoire du groupe, constitué a minima d'un noyau d'environ 4 exploitations agricoles ;
- la rédaction synthétique d'un pré-projet précisant les thématiques provisoires de travail et prévoyant de réaliser a minima les actions suivantes : plan de travail pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement, élaboration d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation, identification de partenaires et rencontre du collectif avec au moins l'un d'entre eux, élaboration d'un projet de plan d'actions ;
- la production d'un compte rendu technique des actions qui ont été menées à la fin de la phase d'émergence ainsi qu'un projet de plan d'actions. Dans le cas, souhaitable, où le groupe candidate l'année suivante pour devenir GIEE ou groupe Ecophyto 30 000, ce projet de plan d'actions devra être à la base du dossier de candidature ;
- un engagement de la structure candidate attestant qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action (notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR).

4.2) Volets animation GIEE et Ecophyto 30 000

La durée du financement de l'animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000 est fixée à 3 ans, sauf cas particulier pour des durées moindres, sur justification expresse du porteur de projet.

Est éligible, toute structure en capacité, par ses compétences et son expérience, d'animer un collectif d'agriculteurs en transition agro-écologique.

Les candidatures doivent notamment lister les éléments ci-dessous du dossier de candidature à fournir :

- une présentation du contexte du projet : description succincte du territoire et de ses enjeux, mention d'éventuelles animations territoriales existantes concernant les politiques agricoles et environnementales (contrat territorial sur une aire d'alimentation de captage,

animation d'un projet agro-environnemental et climatique, projet alimentaire territorial, etc.);

- la description du collectif : liste des exploitations engagées (minimum 4), et, le cas échéant, statuts de la personne morale ;
- la présence d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation, méthode laissée libre (diagnostic agro-écologique, diagnostic IDEA, etc.) ou engagement à en réaliser un lors de la première année du projet ;
- la description des objectifs poursuivis en termes de transition vers l'agro-écologie, de modification ou de consolidation des systèmes de productions visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale. Pour les groupes Ecophyto 30 000, un objectif de réduction de l'IFT du groupe cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto, doit être défini. Cet IFT du groupe peut être décliné, si les exploitants le souhaitent, par chacune des exploitations. Les exploitations des groupes Ecophyto 30 000 orientent leurs projets sur un ou plusieurs ateliers de cultures (grande culture, polyculture, polyculture, elevage, arboriculture, viticulture, horticulture ou maraîchage) et doivent engager la totalité de leur surface agricole utile de l'atelier concerné;
- la description d'un plan d'actions détaillant les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : actions d'animation, d'appui technique, de formation, de diffusion, de capitalisation, d'amélioration des compétences de l'animateur dans l'accompagnement au changement, etc. Ces actions doivent concerner l'ensemble du collectif, certaines d'entre elles peuvent être déclinées à l'échelle de chaque exploitation, en particulier, pour les groupes Ecophyto 30 000, les trajectoires d'évolution des IFT ;

Afin de renforcer la cohérence du dossier, les candidats présenteront une démarche de projet global, comportant des actions allant au-delà des dépenses éligibles dans l'appel à projets, telles que des investissements matériels et immatériels (finançables par les mesures investissements des PDR), la contractualisation de mesures agroenvironnementales et climatique, des projets en lien avec les territoires et l'aval des filières, etc.;

- la description des partenariats mis en œuvre par le collectif, notamment afin de développer des échanges d'expériences avec d'autres acteurs (agriculteurs, autres collectifs, chercheurs, etc.). Il est suggéré que l'appel à projets demande que le collectif prévoie au moins une rencontre avec un autre collectif au démarrage du projet. Pour le volet Ecophyto 30 000, les échanges d'expériences avec un ou plusieurs groupes Dephy sont une nécessité.
- la définition d'indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations annuellement pour les groupes Ecophyto 30 000 et lors de la réalisation des bilans pour les GIEE (cf. paragraphe 7.1);
- la définition de la contribution du collectif à la capitalisation des résultats et des expériences: via des éléments factuels ou des objectifs chiffrés et l'engagement du collectif à participer et à alimenter le processus de capitalisation, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture (cf. paragraphe 7.2);

- un budget prévisionnel détaillé: équilibré entre les recettes et les dépenses envisagées, contenant le calcul de la subvention demandée, et, le cas échéant, une copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet;
- l'engagement, à transmettre les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe : comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement.

NOTA BENE : pour les GIEE : le dossier de candidature à la reconnaissance doit comporter obligatoirement tout document démontrant que les exploitants agricoles détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet.

Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

5. Modalités financières

Les aides financières attribuées pour financer l'animation des GIEE et groupes Ecophyto 30 000 relèvent des aides d'État. Les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, s'appliquent.

Les financeurs s'assurent par ailleurs du respect des règles d'éligibilité des dépenses propres aux autres sources de financement dès lors qu'elles sont mobilisées.

5.1) Modalités propres aux volets animation des GIEE et émergence

Le ministère en charge de l'agriculture apporte un concours financier pour l'animation des GIEE par le biais du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et de son budget opérationnel de programme (BOP) « 149 agriculture et forêt », dans le respect des régimes cadre (SA 108732).

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui sont soit porteuses ou accompagnatrices de GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance, soit porteuses des projets lauréats du volet émergence des appels à projets. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont bénéficiaires de ces actions.

Les crédits du ministère en charge de l'agriculture doivent être engagés avant la clôture de l'exercice budgétaire de l'année 2025.

L'intensité de l'aide publique totale est limitée à 100% des coûts admissibles, hors services de conseil (l'aide à ces services est en effet plafonnée et son montant peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires). Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20%. Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet (acquisition de petits matériels et fournitures, analyses agronomiques, etc.), dans une certaine limite des dépenses totales (10%). Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges indirectes (charges de structures) sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet. La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes), par des frais de personnels internes ou mis à disposition par convention de l'organisme dédié à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail consacré au projet, même non rémunéré, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Le plafond du montant de cette rémunération est fixé à 1,5 fois le SMIC.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, les actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif, qu'elles soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles aient été réalisées postérieurement au dépôt de la demande.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

Les durées pendant lesquelles les dépenses sont éligibles sont de :

- un an maximum pour le volet émergence ;
- 3 ans maximum pour le volet animation des GIEE.

La date d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier. Dans ce cas, le service instructeur transmet un accusé de réception au candidat l'informant que, s'il était retenu à l'issue de la phase de sélection, la date de dépôt du dossier enclenche l'éligibilité des dépenses.

5.2) Modalités propres aux crédits régionalisés Ecophyto : volets 30 000 et émergence

L'animation des groupes Ecophyto 30 000 appartient aux actions éligibles au financement du plan Ecophyto sur les enveloppes régionales gérées par les agences de l'eau.

Les dépenses éligibles doivent correspondre à des actions prévues dans le projet du collectif qui a été reconnu. Elles doivent être compatibles avec les règles d'attribution des aides des agences de l'eau. Les porteurs de projet sont invités à compléter par d'autres soutiens : crédits FEADER, crédits de la Collectivité de Corse, crédits des agences de l'eau autres qu'Ecophyto, crédits d'autres financeurs (ADEME, etc.), autres crédits de l'État, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens, et en veillant à une bonne coordination entre financeurs.

6. Sélection et validation des candidatures à l'appel à projets

6.1) Éligibilité du dossier de candidature

Chaque dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit comporter les éléments listés dans l'appel à projets (cf. partie 3).

Les services instructeurs de la DRAAF, accusent réception du dossier, vérifient la recevabilité du dossier et vérifient l'éligibilité des structures candidates.

6.2) Comité technique de validation des candidatures

Un unique comité technique de sélection se réunira afin d'étudier les candidatures aux différents volets de l'appel à projets. La sélection se fera en suivant une grille de sélection composée de critères agro-écologiques qui entrent en jeu dans cet appel à projet.

Ce comité technique de sélection sera constitué des DRAAF, DREAL, agences de l'eau, Collectivité de Corse, ainsi que d'éventuels partenaires compétents pour éclairer le comité technique de sélection, tels que : chambres régionales d'agriculture, organismes nationaux à vocation agricole et rurale, autres services déconcentrés compétents de l'État (DDT(M), DDCSPP, etc.), experts du réseau de l'enseignement agricole public, etc. Ce comité technique servira de comité des financeurs tel que défini dans l'Instruction technique relative la déclinaison régionale du plan Ecophyto 2+.

6.3) Sélection des candidatures

Le comité technique de sélection analyse collectivement les dossiers, les solutions de financements des actions, et propose les candidatures à retenir. Le comité peut ainsi proposer de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.

Les dossiers de candidature sont étudiés sur la base des critères suivants, pour le volet reconnaissance des GIEE, (Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014) :

- Ambition agro-écologique du projet : Conformément à sa définition légale, l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant en compte les aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés.

Pour le volet animation de GIEE, il s'agira de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation

et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;

- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, organisation de la production en vue d'une alimentation locale, actions d'ordre sociétal, etc.) à diffuser et à capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

Pour le volet Ecophyto 30 000, il s'agira dans le même temps d'évaluer l'ambition du projet en matière de réduction de l'utilisation des PPP, à travers les objectifs chiffrés de réduction et le détail des leviers et moyens mobilisés pour atteindre cet objectif, basés notamment sur l'appropriation des résultats de Dephy.

Pour le volet émergence, il s'agira de privilégier les projets faisant référence à cette approche.

Pour l'ensemble de ces volets, un sous-critère de priorisation des projets portera sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages.

- Pertinence de l'action collective : l'appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs doit être perceptible et la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.
- Ancrage territorial du projet et lien à l'aval : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.) .
- Qualité et pertinence de la démarche proposée : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), les partenariats développés (notamment avec le réseau Dephy pour le volet Ecophyto 30 000) et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

- Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé : des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence demandée dans l'appel à projets.
- Le cadrage des dispositifs de suivi défini dans la partie IV de la présente instruction technique devra être respecté.
- Qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences : l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet doit être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture, et conformément à la partie V de la présente instruction technique.
- Qualité et cohérence globale de la présentation : critère transversal évaluant globalement l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, des actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

6.4) Validation des candidatures

Pour le volet reconnaissance des GIEE, en Corse la CTOA émet un avis sur les dossiers présentés. L'avis du Président de la Collectivité de Corse est également recueilli.

La décision attributive de financement précise le montant de la subvention allouée, le pourcentage du budget prévisionnel qu'elle représente ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. Elle se matérialise par une convention entre le lauréat et le ou les organismes financeurs.

Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'une structure lauréate de plusieurs dossiers d'un même dispositif, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier.

6.5) Reconnaissances des groupes

Pour les GIEE, le préfet de Région publie un arrêté reconnaissant le GIEE au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le volet Ecophyto 30 000, la décision attributive de financement par les agences de l'eau vaut reconnaissance. Un courrier informant de la reconnaissance du groupe est adressé aux collectifs par la DRAAF.

Pour le volet émergence, un courrier informant les candidats de la reconnaissance du groupe et des suites données à leur dossier est adressé aux collectifs par la DRAAF.

Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations annuellement pour les groupes Ecophyto 30 000 et lors de la réalisation des bilans pour les GIEE (tous les 3 ans et à la fin du projet).

7. Suivi et capitalisation

7.1) Suivi des groupes : définition d'indicateurs de moyens et de résultats

Le suivi des actions menées est nécessaire pour s'assurer du bon déroulement des projets, de leur financement et pour avoir connaissance de l'évolution des collectifs et des exploitations qui en sont membres. Ce suivi vise également à évaluer les dispositifs mis en œuvre.

Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations annuellement pour les groupes Ecophyto 30 000 et lors de la réalisation des bilans pour les GIEE (tous les 3 ans et à la fin du projet).

A - Suivi pour les GIEE

Suivi des bilans:

La personne morale porteuse du projet doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date

publication de l'arrêté portant reconnaissance un bilan qui doit reprendre a minima les éléments suivants :

- description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet
- description des actions effectivement mises en œuvre
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE
- description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet.

Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

Suivi des modifications des projets :

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la CTOA est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

B - Suivi pour les 30 000

Pour le volet Ecophyto 30 000, la liste des indicateurs obligatoires est la suivante :

- surface agricole utile du ou des ateliers de culture concernés par le projet (pour rappel, les exploitations doivent engager la totalité de la SAU du ou des ateliers concernés);
- catégorie de leviers mobilisés par le groupe ;
- indice de fréquence de traitement (IFT) « Herbicides », IFT « Hors Herbicides » et IFT « Biocontrôle » par an et par atelier de culture impliqué dans le projet du groupe, à l'échelle de chaque exploitation et à l'échelle du groupe. Ces IFT sont à renseigner au démarrage du projet (année de référence, correspondant à l'année n-1) et à l'issue de chaque campagne culturale (1e, 2e et 3e année d'animation). Pour le mode de calcul des IFT, il convient de se référer à la boîte à outil développée par le ministère en charge de l'agriculture, disponible sur le lien suivant : https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/;
- l'objectif de baisse d'IFT (herbicide et hors herbicide uniquement) au cours du projet par atelier de culture, à l'échelle du groupe et, si les exploitants le souhaitent, de chaque exploitation. Cet objectif doit être cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto ; il constitue un cap. L'évaluation du projet doit s'appuyer sur ce cap mais également sur les moyens qui auront été mis en œuvre pour tenter de l'atteindre.

7.2) Capitalisation et diffusion des résultats

A - Définitions et principes

La capitalisation est entendue comme le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisés.

La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

Les actions capitalisées et diffusées peuvent couvrir différents aspects, à titre indicatif :

- dimension technique des projets : description des pratiques et des combinaisons de pratiques mises en oeuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expériences sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques et des systèmes d'exploitation ;
- dimension organisationnelle des projets : analyses et retours d'expériences (description, facteurs clés de succès, freins, leviers) sur la dynamique collective et partenariale, sur la gestion de l'innovation et des risques associés, sur l'émergence et la mise en oeuvre du projet, sur le type d'accompagnement, etc.

B - Modalités de mise en œuvre de la capitalisation

La capitalisation des résultats et des expériences des GIEE est cadrée par les articles L. 315-3, L. 315-4, D. 315-5. et D. 315-8. du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions étant également applicables aux groupes Ecophyto 30 000, la capitalisation des résultats et expériences des groupes Ecophyto 30 000 est calquée sur celle des GIEE.

Pour les GIEE la capitalisation est assurée par la chambre régionale d'agriculture dans le cadre de ses missions de service public. La DRAAF est en appui.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés.

Le GIEE ou le groupe Ecophyto 30 000 désigne un organisme de développement agricole chargé d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet, qui peut être la structure désignée pour animer le dispositif. La capitalisation et la diffusion des livrables produits sont à la charge du collectif et de cette structure. Ces travaux sont cohérents avec le programme régional de capitalisation précisés ci-après.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports est laissé libre aux collectifs et aux structures qu'ils ont désignées comme organismes chargés de la capitalisation.

La diffusion peut se faire via différents média, et doit, dans tous les cas, être réalisée (via un lien internet par exemple) sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique: https://collectifs-agroecologie.fr/, à la page consacrée au collectif concerné.

La capitalisation et la diffusion des résultats et expériences sont financées dans le cadre des volets animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000 de cet appel à projets. Dans son dossier de candidature, le collectif s'engage, par des objectifs chiffrés, à réaliser des actions de capitalisation durant la durée de l'animation et à les diffuser sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

Dans la réponse à cet appel à projets, les dépositaires sont invités à définir les conditions garantissant la réalisation de ces actions : part minimale d'ETP consacrée à la capitalisation et à la diffusion, réalisation d'au moins une action de capitalisation pendant la durée de l'animation, production d'au moins une fiche dans GECO, etc.

En outre, la qualité et la pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences constituent un critère de sélection des candidatures.

Conformément à la procédure de reconnaissance des GIEE, les GIEE n'ayant pas bénéficié de financement pour leur animation doivent néanmoins réaliser des actions de capitalisation avant la fin de leur projet, conformément à l'engagement qu'ils ont pris lors de leur candidature à la reconnaissance.

8. Procédure de retrait et dépôt des dossiers

Le présent appel à projets « agro-écologie CORSE 2025» est publié sur le site de la DRAAF de Corse et relayé par les partenaires qui le souhaitent.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet de la DRAAF ou par simple demande à <u>sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u> ou <u>srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>

Date limite de dépôt des candidatures : au plus tard le : dimanche 29 juin 2025 à minuit

Les dossiers sont à adresser à la DRAAF Corse:

- sous version électronique aux mêmes adresses que ci-dessus : <u>sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u> et <u>srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>
- ou au format papier à :

DRAAF de Corse « AAP agroéclogie Corse 2025 » Immeuble Le Solférino 8, cours Napoléon - CS 10 002 20 704 Ajaccio Cedex 9

NOTA BENE: Au cours de l'instruction, une phase d'échange peut intervenir avec les porteurs, afin d'améliorer la qualité des dossiers déposés ou d'ajuster le périmètre des actions.